Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20260407-DELIB_2026_21-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1er avril 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwénaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE

Secrétaire de séance : Jean-Luc JEGOU

Délibération 2026-21 :
Détermination du nombre de membres composant le centre communal d'action sociale

Monsieur le Maire indique que suite à l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doit être renouvelé dans un délai de deux mois (article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles).

En application des articles L123-6 et R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Ce conseil d'administration, présidé par le maire, est composé pour moitié de membres élus en son sein par le conseil municipal et, pour l'autre moitié, de membres nommés par le Maire, représentants associatifs ou de la société civile.
Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, quatre catégories d'associations devant être représentées au conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9, et R.123-8 à R.123-15,
Monsieur le Maire propose de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire